

IAHP : REMONTEE DU SEUIL RISQUE IAHP DE MODERE A ELEVE

Vendredi 08 novembre 2024

Depuis mi-octobre, l'**accélération des cas** en élevages bretons, la **dynamique d'infection en Europe**, ainsi que la **détection du génotype FR20** (similaire aux **génotypes circulant dans le nord de l'Europe**) dans deux basses-cours (Nord Pas de Calais mi-septembre et Saône et Loire début octobre) incitent les autorités à **relever le risque influenza au niveau national de « modéré » à « élevé »**.

Les mesures prescrites aux **articles 16 à 23 de l'arrêté du 25 septembre 2023** s'appliquent à compter du **samedi 09 novembre 2024**.

Mesures de biosécurité

Les **restrictions** précédemment applicables uniquement dans les zones à risques particuliers (ZRP) s'appliquent **maintenant à toute la Bretagne**, à savoir :

- **La claustration des animaux** dans des bâtiments fermés (*dérogations possibles*). Une **protection de l'abreuvement et l'alimentation** doit également être mise en place (**Art 16 et Art 17**).
 - Si **moins de 50 volailles** ou dans les établissements détenant des oiseaux captifs, les animaux peuvent être **protégés par des filets**.
 - Une **densité maximale** en bâtiment fermé de 6/m² est appliquée pour les **palmipèdes foie gras** dès la 5^{ème} semaine d'âge.
- **L'interdiction de rassemblements de volailles (Art 18)**. (*dérogations possibles*).
 - Les compétitions de pigeons voyageurs se déroulant entre le 1^{er} septembre et le 31 mars sont interdites.

Les restrictions déjà présentes dans la zone de protection du littoral concernant les **appelants s'étendent à toute la Bretagne**, à savoir (**Art 19**) :

Propriétaire ou détenteurs selon catégorie	ZONE DE PROTECTION ATLANTIQUE MANCHE (ZPAM)
CATEGORIE 1	Transport et utilisation autorisés sous réserve d'un transport ≤ 30 appelants
CATEGORIE 2	Transport interdit
CATEGORIE 3	Utilisation autorisée des appelants résidents présents sur le site de chasse
	Transport interdit
	Utilisation autorisée des appelants résidents présents sur le site de chasse



Les **mouvements de gibiers à plumes** sont conditionnés à un **examen clinique favorable** réalisé par un vétérinaire et à un **dépistage virologique favorable**. Les remises en nature sont interdites pour le gibier à plumes de la famille des Anatidés (**Art 20**).

La **protection des camions** transportant des **palmipèdes** âgés de plus de 3 jours, reste généralisée (**Art 18**). Un **test virologique** doit également être réalisé avant mouvement vers un autre élevage.

Mesures de surveillance

Critères de surveillance faisant l'objet d'une **déclaration obligatoire auprès du vétérinaire sanitaire (Art 22)** (*conditions indépendantes les unes des autres*) :

- En cas de **multiplication par trois de la mortalité** quotidienne normale
- Toute **baisse de la consommation** quotidienne d'eau ou d'aliment de **plus de 25 %**
- Toute **chute de ponte** de plus de **15 % sur une journée** ou de plus de **5 % par jour pendant 3 jours consécutifs**

Rappel des **mesures de surveillances** à appliquer dans les **élevages de reproducteurs de palmipèdes**

- Chaque **unité de production de reproducteurs et de futurs reproducteurs des espèces de palmipèdes** fait l'objet d'un **dépistage sérologique** annuel vis-à-vis de l'IAHP par le vétérinaire sanitaire
- Concernant le **plan de biosécurité**. En cas :
 - **D'absence d'évaluation annuelle** de l'application du plan de biosécurité
 - De **conclusions** vis-à-vis de la biosécurité **défavorables** de cette évaluation,
 - De présence de **non-conformité importante** à la suite de cette évaluation,

Un **dépistage sérologique systématique** des lots de palmipèdes mâles reproducteurs et de palmipèdes femelles futures reproductrices est réalisé **avant transfert dans un autre établissement** et ce **jusqu'à la mise en œuvre des actions correctives nécessaires (Art 23)**.

Pour rappel, la mise à l'abri est également fondée pour les canards vaccinés car la vaccination ne peut prévenir dans les tous les cas l'introduction du virus de l'IAHP.

La vaccination réduit l'excrétion et limite ainsi d'éventuelles diffusions inter-élevages.

Le détail de l'arrêté est à retrouver sur le site Légifrance :

[Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène \(IAHP\) - Légifrance](#)

